

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS***concernant l'adoption du règlement sur la taxe de séjour***

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis propose l'adoption d'un nouveau règlement communal sur la taxe de séjour, dans le but d'introduire un encaissement centralisé et facilité, proposé par l'Union des communes vaudoises (UCV). Cette adaptation permettra notamment à la Ville d'Yverdon-les-Bains de bénéficier d'une perception automatique d'une taxe de séjour pour les logements loués sur la plateforme Airbnb.

En effet, depuis plusieurs années, les collectivités publique, mais aussi les personnes et entités assujetties à des taxes de séjour, déploraient l'inégalité de traitement découlant du fait que, contrairement aux hôtels, campings ou autres logements de vacances, les appartements mis à disposition par le moyen de plateformes électroniques (en particulier la plateforme Airbnb) ne soient pas assujettis à une taxe de séjour, ou, à tout le moins, que les dispositifs en place ne permettent pas sa perception dans la pratique.

Afin de remédier à cette situation inéquitable, et afin de permettre aux collectivités publiques de percevoir les montants qui leur reviennent légitimement lorsque des logements sont mis à disposition de tiers pour une brève durée au moyen de plateformes électroniques, l'Union des communes vaudoises (UCV) a négocié avec Airbnb les bases d'un accord pour la perception d'une telle taxe. Ces négociations relativement complexes ont abouti à un accord conclu entre l'UCV et Airbnb, destiné à faciliter l'encaissement des taxes de séjour provenant des nuitées effectuées dans les communes vaudoises. Concrètement, l'accord prévoit qu'Airbnb encaisse directement la taxe de séjour au moment de la transaction, puis verse ce montant à l'UCV, qui se charge ensuite de la redistribuer aux communes concernées (cf. le communiqué de presse du 23 mars 2023 en [Annexe 3](#)).

Pour Airbnb, cet accord offre l'avantage de prévoir un seul interlocuteur pour tout le canton de Vaud, chargé de mettre en œuvre la réglementation en la matière. Il n'implique pas de charge administrative supplémentaire pour les personnes proposant leur logement sur Airbnb. Pour les communes qui y adhèrent, cet accord offre également l'avantage d'une perception facilitée de la taxe, permettant une augmentation des recettes affectées à des dépenses qui profitent à l'ensemble des touristes. L'accord conclu entre Airbnb et l'UCV définit un montant fixe pour cette taxe de séjour, à hauteur de CHF 3.-/nuitée/personne.

Cet accord est ouvert à toutes les communes vaudoises qui le souhaitent, pour autant qu'elles se dotent des bases réglementaires adéquates et signent un mandat de représentation au bénéfice de l'UCV ainsi que l'« Adhesion Agreement » y afférent, permettant à l'UCV de servir d'intermédiaire pour l'encaissement de cette taxe. Plusieurs communes ont déjà fait part de leur intérêt auprès de l'UCV et ont à cet effet adapté leur réglementation dans la mesure nécessaire (cf. [Annexe 4](#)). Sur cette base, l'UCV a indiqué qu'elle entreprendrait à l'automne 2024 les démarches avec Airbnb aux fins d'inclure ces communes dans l'accord. Les communes intéressées doivent donc entreprendre les démarches nécessaires, et en

particulier adopter ou adapter leur règlement relatif à la taxe de séjour, d'ici au mois d'octobre 2024. Une nouvelle démarche d'extension ultérieure de cet accord à des communes qui ne s'y seraient pas ralliées dans ce délai n'est pas prévue à ce stade.

Par ailleurs, Airbnb a clairement indiqué qu'elle ne négocierait pas d'accord séparé pour le territoire vaudois. Il apparaît dès lors dans l'intérêt bien compris de la Ville, ainsi que de l'ensemble des partenaires du secteur touristique, d'adapter les bases réglementaires afin de permettre à la Commune d'Yverdon-les-Bains d'être mise au bénéfice de cet accord. A cet effet, un règlement-type a été établi d'entente entre l'UCV et le Canton, sur lequel le projet de règlement soumis au Conseil communal (Annexe 1) s'est largement fondé.

1. Du règlement intercommunal au règlement communal sur les taxes de séjour

A l'heure actuelle, la taxe de séjour perçue par la Ville est fixée en application du règlement intercommunal sur la taxe de séjour, adopté conjointement par les Conseil communal d'Yverdon-les-Bains le 5 février 2004, ainsi que par les conseils généraux de Montagny-près-Yverdon le 24 mars 2004 et de Pomy le 8 décembre 2023, et approuvé par Conseil d'Etat le 7 juillet 2004. Les articles 6 et 7 de ce règlement ont été modifiés à fin 2007, selon décision d'approbation du 29 janvier 2008 (cf. Annexe 2).

A proprement parler, il ne s'agit cependant pas d'un règlement intercommunal, cette terminologie étant réservée à un règlement adopté par le Conseil intercommunal d'une association de communes au sens des articles 112 et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes. Il s'agit en fait de trois règlements communaux de teneur identique, adoptés par les législatifs des trois communes susmentionnées, qui peuvent dès lors les modifier ou abroger librement, sous réserve des accords conclus avec les autres communes concernées.

A cet égard, l'article 2 dudit règlement prévoit que la commune qui entend se délier du règlement doit en informer, deux ans à l'avance et pour la fin d'un exercice annuel, la délégation et les municipalités des autres communes. Cette disposition s'expliquait par la nécessité de disposer d'une solution cohérente sur le territoire des trois communes, considérant la présence d'hôtels sur le territoire de chacune de celles-ci. Cette disposition est devenue obsolète, dès lors que la Commune de Montagny-près-Yverdon ne dispose plus d'établissement fournissant des prestations hôtelières ou para-hôtelières sur son territoire et que la Commune de Pomy a adopté le 11 décembre 2017 un nouveau règlement communal qui a remplacé *de facto* le règlement intercommunal précité.

Quoi qu'il en soit, la Municipalité a pris contact avec les Communes de Montagny-près-Yverdon et de Pomy, qui sont favorables à l'abrogation formelle du règlement intercommunal précité.

Le nouveau règlement communal qui est soumis au Conseil communal remplacera dès lors le règlement intercommunal sur le territoire d'Yverdon-les-Bains (cf. art. 15 du règlement). Il s'inspire du règlement-type élaboré de concert entre l'UCV et le Canton et conduira ainsi, de facto, à une harmonisation bienvenue de la réglementation au niveau régional, et même cantonal.

2. Le nouveau règlement communal

Lors des échanges avec l'UCV dans le cadre de la préparation de l'intégration des conditions cadres permettant l'accès de la perception de la taxe de séjours en lien avec les objets loués au travers de la plateforme Airbnb, il s'est avéré que le règlement-type pour les taxes de séjour proposé par le Canton (DGAIC) était bien adapté aux besoins de la Ville.

Le règlement sur les taxes de séjour qui est proposé à l'adoption du Conseil communal a dès lors été élaboré sur cette base, sans modification majeure. Il ne contient pas de modification fondamentale par rapport aux règles actuellement en vigueur, mais détermine de manière plus précise, et donc moins sujette à contestation, les dispositions applicables. Il fournit

surtout la base légale applicable pour adhérer à l'accord négocié entre l'UCV et Airbnb, comme mentionné plus haut.

Ce règlement a par ailleurs l'avantage de séparer les dispositions réglementaires proprement dites de la tarification, qui est contenue dans une annexe. Comme c'est le cas pour d'autres réglementations, celle-ci prévoit une fourchette, à l'intérieur de laquelle la Municipalité fixera le tarif applicable, dans le respect des principes du droit fiscal, en particulier le principe d'équivalence et le principe de couverture des coûts. Le cas échéant, le tarif pourra ainsi être adapté plus facilement à d'éventuels changements de circonstances. Une éventuelle modification des fourchettes tarifaires reste de compétence du Conseil communal.

Au vu de la nécessité d'adapter rapidement la réglementation en matière de taxe de séjour (voir ch. 1 ci-dessus), la Municipalité a renoncé pour l'instant à introduire des dispositions concernant les résidences secondaires, qui nécessiteraient quelques compléments d'information en vue de déterminer les conditions tarifaires à appliquer. Ce point pourra, le cas échéant, être repris ultérieurement, dans le cadre d'une éventuelle modification du règlement qui pourrait se justifier, par exemple dans le cas où de nouvelles prestations seraient envisagées au bénéfice des touristes ou autres hôtes de passage. En l'état, il apparaît de toute manière que le nombre de résidences secondaires est peu élevé sur le territoire de la commune d'Yverdon-les-Bains.

3. Conditions tarifaires (Annexe au règlement)

Comme on l'a relevé ci-dessus, l'Annexe au Règlement prévoit des fourchettes tarifaires par catégorie d'hébergement. Dans le cadre de ces fourchettes, il appartient à la Municipalité de fixer les tarifs applicables, dans le respect des principes d'équivalence et de couverture des coûts.

La Municipalité n'avait, ce faisant, pas pour objectif de modifier le montant des taxes en vigueur. Toutefois, après consultation des partenaires touristiques, elle estime judicieux de simplifier et uniformiser quelque peu les diverses taxes applicables. Elle se propose dès lors de fixer comme suit le montant des diverses taxes. :

1. **Uniformisation de la taxe de séjour hôtelière à CHF 3.-/ jour** indépendamment de la catégorie de l'établissement.
Tarif actuel :
CHF 3.05/ jour pour les 4 étoiles et plus
CHF 2.60/ jour pour les 3 étoiles
CHF 2.30/ jour pour les 0,1 et 2 étoiles
2. **Uniformisation de la taxe de séjour sur les places de campement à CHF 1.50/ jour.**
Tarif actuel :
CHF 1.55/ jour pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home
CHF 1.40/ jour pour les campeurs utilisant une tente
3. **Uniformisation de la taxe forfaitaire annuelle de campement à CHF 90.- / an**
Tarif actuel :
CHF 93. -- / an pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home
CHF 81. -- / jour pour les campeurs utilisant une tente
4. **Uniformisation et création des conditions cadres permettant la délégation du prélèvement de la taxe par des tiers (ici Airbnb) au prix de CHF 3.- pour :**
 - Appartements et assimilés
 - Villas et assimilés
 - Studio et assimilés
 - Chambres et assimilés
 - Appart'hôtels et assimilés

4. Aspects financiers

L'apport financier supplémentaire que ces modifications apporteront à la Ville peut difficilement être chiffré. En effet :

- Le montant des taxes perçues par Airbnb n'est pas connu à ce stade, faute d'informations fiables ou de statistiques à cet effet.
- La légère adaptation du montant des taxes pour l'hôtellerie et les places de campement n'aura pas d'influence significative sur les montants perçus par la Ville.

Aux vu de ces éléments et en se basant sur les montants perçus les années précédentes, il est prévu, par mesure de prudence, de tabler pour 2025 sur des entrées financières stables.

Il est toutefois à noter que les communes qui ont déjà bénéficié, dès le 1^{er} avril 2023, de l'accord conclu avec Airbnb ont bénéficié de montants substantiels selon un article paru dans le quotidien 24 heures (cf. Annexe 4).

5. Délai de mise en œuvre et suivi

Compte tenu des indications mentionnées plus haut, le planning prévisionnel est le suivant :

Octobre 2024 :	Signature du mandat de représentation avec l'UCV Envoi du Règlement à l'autorité cantonale (DITS) pour approbation.
Décembre 2024 :	Décision de la Municipalité fixant l'entrée en vigueur et fixant les nouveaux tarifs. Confirmation aux partenaires des nouveaux tarifs.
Janvier 2025 :	Entrée en vigueur du nouveau règlement ainsi que des nouveaux tarifs.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
décide :

Article 1 : Le nouveau règlement sur les taxes de séjour est adopté.

Article 2 : L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

P. Dessemontet



Le Secrétaire :

F. Zürcher

Annexes :

1. Règlement sur les taxes de séjour (nouveau)
2. Règlement intercommunal sur les taxes de séjour (règlement abrogé)
3. Communiqué de presse de l'UCV du 23 mars 2023
4. Article de presse du quotidien 24 heures, du 25 avril 2024

Délégué de la Municipalité : M. Pierre Dessemontet, syndic

**COMMUNE DE
Yverdon-les-Bains**

Règlement sur la taxe de séjour

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11),

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

Article 1^{er} But

¹ Le présent règlement définit les conditions d'assujettissement et les modalités de perception de la taxe de séjour.

Article 2 Autorité compétente

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

³ Elle peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à un dicastère ou à un service.

Article 3 Assujettissement et définitions

¹ Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les lieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier ;
- d. places de campings et de caravanings ;
- e. villas, chalets, appartements, chambres ; et
- f. autres établissements similaires.

Article 4 Définitions

¹ Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

² Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

³ Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

Article 5 Exonération

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des art. 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes en traitement dans les établissements médico-sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e. les personnes qui logent dans des pensionnats ;
- f. les personnes mineures dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- g. les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile et les services du feu lorsqu'ils sont en service ;
- h. les écoliers suisses qui voyagent avec un membre du corps enseignant ;
- i. les personnes qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou de leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- j. les aides de ménage au pair ;
- k. les enfants de moins de 12 ans accompagnés d'un adulte ;
- l. les visiteurs en bateau dans les ports.

Article 6 Obligation d'annonce

¹ Les personnes assujetties et les logeurs ont l'obligation de s'annoncer préalablement à l'organe de perception.

² Les personnes assujetties et les logeurs sont tenus d'annoncer sans délai toute modification de leur situation influençant la perception de la taxe, les adresses et la fin des conditions d'exonération.

Article 7 Obligation de renseigner

¹ Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

² Ils fournissent, au plus tard le 10 du mois suivant, au moyen de la formule officielle, à l'organe de perception, toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

Article 8 Montant de la taxe

¹ La taxe est perçue par nuitée et par personne, sous réserve de la taxe forfaitaire annuelle perçue par emplacement de camping loué pour une durée supérieure à deux mois et non occupé en permanence.

² La Municipalité fixe le montant de la taxe dans les limites prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

³ La Commune peut participer à des accords collectifs régionaux ou cantonaux avec des intermédiaires et/ou des organismes tiers. Dans ce cas, un tarif, particulier peut être convenu et arrêté par la Municipalité ou l'organe de perception si cette compétence est déléguée. Celui-ci doit être approuvé par le Canton.

Article 9 Perception de la taxe

¹ Le logeur perçoit en principe la taxe due par la personne assujettie pour le compte de la Commune. Il répond solidairement du paiement de la taxe.

² En dérogation à ce qui précède, la Municipalité peut par la voie d'une convention confier la perception de la taxe à un intermédiaire (au sens de l'art. 4 al. 2). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

³ Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers (au sens de l'art. 4 al. 3) la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

Article 10 Modalités de perception

¹ La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe de séjour.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour sont tenues d'indiquer le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues.

Article 11 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit de la taxe de séjour est intégralement affecté au financement de manifestations touristiques, à des installations touristiques ou à des prestations profitant de manière prépondérante aux personnes assujetties.

² Le produit de ces taxes ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

Article 12 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour ont force exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

Article 13 Soustraction et contravention

¹ La Municipalité réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions (Loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, LContr.).

Article 14 Voies de recours

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision

attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement intercommunal sur la taxe de séjour du 5 février 2004, dans sa teneur approuvée par le Département de l'économie le 29 janvier 2008.

Article 16 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par le Conseil communal d'Yverdon-les-Bains dans sa séance du

La Présidente

La Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

Annexe 1

1. Hôtels (toute catégorie)	entre CHF 3.- et CHF 6.- pp/nuitée
2. Campings et assimilés Gîte ruraux et assimilés Hébergements religieux et assimilés Pensionnats et assimilés Instituts et assimilés Auberges de jeunesse et assimilés	entre CHF 1.50 et CHF 3.- pp/nuitée
3. Camping taxe forfaitaire annuelle (en cas de stationnement sur une place de campement pour une période de plus de deux mois sans être occupé en permanence)	entre CHF 90.- et CHF 180.- / an
4. Appartements et assimilés Villas et assimilés Studios et assimilés Chambres et assimilés Appart'hôtels et assimilés	entre CHF 3.- et CHF 6.- pp/nuitée

En ce qui concerne la catégorie 4, l'organe de perception peut, en vertu de l'art. 8 al. 3 du présent règlement, confier l'encaissement de la taxe à une plateforme internet, à un réseau social ou à une autre institution analogue.

En cas de séjour prolongé (soit plus d'un mois sans interruption) dans un hébergement des catégories 3 et 4, les hôtes ne bénéficient d'aucun avantage supplémentaire lié au paiement de la taxe.

RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SÉJOUR

Chapitre premier – GENERALITES

Article premier - Application territoriale

Le présent règlement (ci-après : le règlement), qui institue une entente intercommunale au sens de l'art. 109 de la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC), est applicable sur le territoire des Communes d'Yverdon-les-Bains, Montagny-près-Yverdon et Pomy.

Son application peut être étendue au territoire d'autres communes de la région yverdonnoise, agréées par la délégation des municipalités prévue à l'article 13 (ci-après : la délégation), qui l'ont adopté et ont obtenu du Conseil d'Etat l'autorisation de percevoir une taxe de séjour.

Article 2.- Résiliation

La commune qui entend se délier du règlement doit en informer, deux ans à l'avance et pour la fin d'un exercice annuel, la délégation et les municipalités des autres communes, par lettre recommandée dûment motivée.

Article 3 - Taxe intercommunale – But

Les communes mentionnées à l'article premier, alinéas 1 et 2 (ci-après : les communes) perçoivent une « taxe intercommunale de séjour » (ci-après : la taxe) destinée à favoriser le tourisme sur leurs territoires et à y agréer le séjour des hôtes.

Le produit de cette taxe doit, après déduction des frais de perception et d'administration, être intégralement affecté au financement de manifestations touristiques ainsi que d'installations et de matériel créés pour les hôtes et utiles, de manière prépondérante, à ceux-ci. Il ne peut en aucun cas être utilisé, en tout ou partie, pour la couverture de dépenses communales ou des frais de promotion ou de publicité touristiques.

Chapitre II - ASSUJETTISSEMENT ET PERCEPTION

Article 4 - Personnes assujetties

Sont astreints au paiement de la taxe :

- a) les hôtes de passage ou en séjour dans les hôtels, motels, pensions, auberges, cliniques, maisons de cure ou de repos, appartements à service hôtelier (apparthôtels), places de campement sous tente (camping) et en caravane (caravanning), pensionnats, instituts, homes d'enfants et établissements similaires
- b) les personnes en séjour dans les villas, chalets, appartements, studios et chambres; meublés ou non.

Article 5 - Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- a) les personnes qui ont leur domicile principal dans l'une des communes et celles qui, en raison d'un séjour de plus de 90 jours par an, font l'objet d'une répartition intercommunale d'impôt ;
 - b) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite d'accident ;
 - c) celles en traitement dans les établissements médicaux par suite de maladie, qui, au moment de leur hospitalisation, avaient leur domicile en Suisse ou y résidaient ;
 - d) les personnes indigentes ;
 - e) les mineurs logeant dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
 - f) les personnes qui séjournent de manière durable dans l'une des communes pour fréquenter un établissement public d'instruction, y faire un apprentissage ou y exercer une activité lucrative, lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse ;
 - g) lorsqu'ils sont en service commandé, les militaires, les personnes incorporées dans la protection civile, les pompiers et les policiers ;
 - h) le personnel domestique privé des hôtes et les aides de ménage au pair ;
 - i) les enfants de moins de 16 ans accompagnant leurs parents et ne logeant pas dans un institut, un pensionnat ou un home d'enfants ;
 - j) les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite de l'un de leurs maîtres.
 - k) les ouvriers lors de déplacements imposés par leur activité professionnelle.
- La délégation peut prévoir d'autres cas d'exonération.

Article 6 - Perception par nuitée¹

Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à service hôtelier qui y sont rattachés :
 - fr. 3.05 dans les établissements de 4 étoiles et plus ;
 - fr. 2.60 dans les établissements de 3 étoiles ;
 - fr. 2.30 dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles.
- b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 7, alinéa 1, lettre c) :
 - fr. 1.55 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ;
 - fr. 1.40 pour les campeurs sous tente.
- c) dans les autres cas :
 - fr. 1.- dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;
 - fr. 1.30 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 7).

Toutefois, les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.

Article 7 - Perception forfaitaire²

Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- a) 10 % du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre des occupants ; toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 20.- par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement 4 étoiles ;
- b) fr. 18.- par mois et par personne, ou fr. 4.50 par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
- c) lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en permanence :
 - fr. 93.- par an par caravane ;
 - fr. 81.- par an par tente.

Article 6 - Perception

La personne qui exploite un établissement ou qui tire profit de la chose louée est responsable de la perception de la taxe et du versement de celle-ci à l'organe de perception de la commune territoriale.

La taxe perçue dans un établissement est versée – même si l'hôte est logé hors de celui-ci - sur la base de la liste des nuitées établie à l'intention du Bureau fédéral des statistiques ou du Registre des hôtes prévu par le règlement d'exécution de la loi sur les auberges et les débits de boissons, qui doivent être tenus à jour.

Les personnes qui tirent profit de la chose louée inscrivent, sur une formule qui leur est remise par l'organe communal de perception, les indications relatives à la perception de la taxe.

Le montant de la taxe et, le cas échéant, la formule mentionnée ci-dessus dûment remplie doivent parvenir à l'organe communal au plus tard le 10 du mois suivant.

L'organe communal de perception peut encaisser directement le montant de la taxe auprès des personnes assujetties qui ne peuvent être atteintes par l'une de celles mentionnées à l'alinéa 1.

Article 7 - Factures

L'indication du montant de la taxe de séjour dans les notes que les personnes mentionnées à l'article 7, alinéa 1, présentent à leurs clients doit faire l'objet d'une rubrique spéciale uniquement réservée à cette fin, le cas du prix forfaitaire étant réservé.

Il est interdit de majorer la taxe de séjour.

Article 8 - Taxation

L'organe communal de perception vérifie le montant de la taxe et prend une décision motivée s'il s'écarte des indications fournies par les personnes assujetties à la taxe ou celles mentionnées à

¹ Art. 6 modifié par décisions des Conseils communaux de Montagny-près-Yverdon du 12 décembre 2007, d'Yverdon-les-Bains du 13 décembre 2007 et du Conseil général de Pomy du 5 novembre 2007.

² Art. 7 modifié par décisions des Conseils communaux de Montagny-près-Yverdon du 12 décembre 2007, d'Yverdon-les-Bains du 13 décembre 2007 et du Conseil général de Pomy du 5 novembre 2007.

l'article 7, alinéa 1. Lorsque celles-ci ne fournissent pas, en temps voulu, les indications nécessaires à cet effet, la taxation est effectuée d'office.

En cas de contestation concernant les décisions susmentionnées, la délégation est saisie sans délai (art. 13, litt. a).

Article 9 - Frais

Les agents immobiliers et gérants d'immeubles peuvent prélever, à titre de participation aux frais de perception de la taxe forfaitaire (art.7, al. 1, litt. a et b), le 2 % du montant qu'ils encaissent.

Les communes peuvent prélever, pour les frais de perception et d'administration, le 3 % des montants bruts cantonaux encaissés par leur organe de perception.

Chapitre III - ORGANES ET COMPETENCES

Article 10 - Municipalités

Les municipalités arrêtent les dispositions d'exécution du règlement.

Au surplus, chacune d'elles :

- a) désigne l'organe chargé de la perception de la taxe sur le territoire communal ;
- b) peut contrôler, en tout temps, la perception de la taxe de séjour sur le territoire de la commune et l'utilisation que les organes locaux font des montants qui leur sont attribués ;
- c) nomme, au début de chaque législature, son représentant au sein de la délégation et le suppléant de celui-ci ;
- d) adresse chaque année, à ladite délégation, avant le 15 avril, un rapport sur la perception de la taxe et l'utilisation des sommes mises, durant l'année précédente, à disposition des organes locaux ;
- e) renseigne le Conseil sur la perception de la taxe de séjour et l'utilisation de celle-ci.

Article 11 - Délégation des municipalités

Une délégation des municipalités – présidée par le Syndic d'Yverdon-les-Bains et comprenant au surplus un membre de la municipalité de chaque commune ou son suppléant – a pour mission :

- a) en cas de contestation ou de doute, de déterminer, sous réserve du recours prévu à l'article 16, si une personne est assujettie ou non au paiement de la taxe ;
- b) de classer les établissements dans les catégories prévues à l'article 6, lettre a) ;
- c) de contrôler tant la perception de la taxe que l'utilisation faite par les bénéficiaires de la part du produit de celle-ci mise à leur disposition, et d'adresser aux municipalités chaque année, **avant le 1^{er} juillet**, ses observations à ce sujet ;
- d) d'exécuter les autres tâches que le règlement place dans sa compétence ainsi que celles relevant de la perception et de l'utilisation de la taxe de séjour et non attribuées à une autre autorité ;
- e) d'arrêter la clé de répartition du produit de la taxe.

En outre, elle recherche une solution amiable à toutes les contestations pouvant survenir entre communes concernant l'interprétation ou l'application du règlement.

Enfin, elle peut s'adjoindre, avec voix consultative, de manière permanente ou ponctuelle, les personnes dont elle juge l'avis utile à ses délibérations.

Chapitre IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 12 - Contestations

Lorsqu'un organe communal de perception de la taxe a un doute ou est saisi d'une contestation concernant l'assujettissement de la taxe (art. 13, litt. a), il soumet sans délai le problème à la délégation.

Celle-ci communique sa décision :

- à l'auteur de la contestation, avec mention du droit et du délai de recours ;
- à l'organe qui l'a saisie de l'affaire ;
- aux municipalités et aux organes communaux de perception.

Article 13 - Expertise

Si un contrôle, exécuté par une municipalité ou la délégation, permet de découvrir des irrégularités importantes, intentionnelles ou non, dans la perception de la taxe. La municipalité de la commune intéressée peut charger un expert-comptable d'une expertise pour déterminer le montant éventuellement soustrait, ce aux frais de la personne responsable.

Article 14 - Recours

Les décisions relatives à la taxe de séjour et prises par la délégation, ainsi que les décisions prises par une municipalité en dehors des cas où la délégation est compétente, peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission de recours en matière d'impôt de la commune territoriale, conformément aux articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, envoyé sous pli recommandé, dans les vingt jours dès la notification, à ladite commission ou au greffe municipal de la commune intéressée.

Article 15 - Soustractions de taxe

Les soustractions de la taxe sont réprimées, sous réserve du recours à la Commission communale prévu à l'article 45, alinéa 1 LIC, par les municipalités, conformément aux dispositions de l'arrêté communal d'imposition de la commune territoriale.

Le paiement de l'amende ne dispense pas le contrevenant de celui de la taxe due.

Le montant des amendes s'ajoute au produit des taxes et suit la même clé de répartition.

Article 16 - Autres infractions

Les autres contraventions au règlement et à ses dispositions d'application sont réprimées par l'autorité municipale, au sens de la loi sur les sentences municipales, de la commune où l'infraction a été commise, conformément aux dispositions de ladite loi et du règlement de police.

Chapitre V - Dispositions transitoires et finales

Article 17 - Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 2 février 1989 et du 20 novembre 1992. (Yverdon-les-Bains).

Article 18 - Entrée en vigueur

Les municipalités fixent, d'un commun accord, la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

YVERDON-LES-BAINS

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 20 novembre 2003

Le Syndic (L.S.)
(s) R Jaquier

Le Secrétaire
(s) J. Mermod

Adopté par le Conseil communal
dans sa séance du 5 février 2004

La Présidente (L.S.)
(s) N. Saugy

La Secrétaire
(s) Cl. Rieben

MONTAGNY-près-YVERDON

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 8 février 2004

Le Syndic (L.S.)
(s) L. Auer

La Secrétaire
(s) L. Paris

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 24 mars 2004

Le Président (L.S.)
(s) Ph. Wagner

La Secrétaire
(s) A.-M. Forchelet

POMY

Adopté par la Municipalité
dans sa séance du 1^{er} décembre 2003

Le Syndic (L.S.)
(s) J.-P. Grin

La Secrétaire
(s) Cl.-L. Cruchet

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du 8 décembre 2003

Le Président (L.S.)
(s) R. Vuillieamin

La Secrétaire
(s) J. Borne

CONSEIL D'ETAT

Adopté par le Conseil d'Etat
 dans sa séance du 7 juillet 2004
 L'atteste : Le Vice-Chancelier :
 (s) Chesaux
 (L.S.)

Les articles 6 et 7 du règlement ont été modifiés par décisions, du 5 novembre 2007 du Conseil général de Pomy, du 12 décembre 2007 du Conseil communal de Montagny-près-Yverdon et du 13 décembre 2007 du Conseil communal d'Yverdon-les-Bains.

L'ATTESTENT :

Commune de Pomy
 CONSEIL GENERAL

Le Président : La Secrétaire :
 (s) R. Vuillemin L.S. (s) J. Borne

Commune de Montagny-près-Yverdon
 CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :
 (s) J.-F. Baillif L.S. (s) A.-M. Forchelet

Commune d'Yverdon-les-Bains
 CONSEIL COMMUNAL

Le Président : La Secrétaire :
 (s) M. Bernhard L.S. (s) Chr. Morleo

~~Approuvé par le Conseil d'Etat~~
~~dans sa séance du~~
~~L'atteste :~~

Approuvé par le chef du Département de l'économie, le 29 janvier 2008



Communiqué de presse, 23 mars 2023**TAXE COMMUNALE DE SÉJOUR : UN ENCAISSEMENT CENTRALISÉ ET FACILITÉ**

Un accord a été signé entre l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et Airbnb afin de faciliter l'encaissement des taxes de séjour provenant des nuitées effectuées dans les communes vaudoises. L'UCV joue dès lors le rôle d'intermédiaire entre Airbnb et les premières communes vaudoises ayant adhéré à ce partenariat.

Concrètement, Airbnb encaissera, dès le 1^{er} avril 2023, directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis versera ce montant à l'UCV, qui se chargera ensuite de la redistribuer aux communes concernées.

L'avantage de cet accord pour Airbnb est de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour le Canton de Vaud (l'UCV) et de contribuer à la mise en œuvre de la réglementation en la matière. Par cet accord, Airbnb tend aussi à « réduire la charge administrative pour les personnes proposant leur logement sur Airbnb, soutenir l'économie locale et contribuer à un tourisme responsable. » (*citation de Kathrin Anselm, General manager DACH & CEE d'Airbnb*)

Les communes vaudoises y trouvent également plusieurs avantages tels qu'un encaissement facilité de la taxe de séjour, le fait de n'avoir aucune démarche administrative à effectuer pour encaisser cette taxe et une potentielle augmentation des recettes affectées à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes. Notons au passage que ce mécanisme contribue à rendre effectif une égalité de traitement entre les professionnels de l'hébergement et les particuliers qui recourent à cette plateforme.

Vingt communes pour démarrer

A ce jour, vingt communes ont décidé d'opter pour cet encaissement facilité et centralisé. Il s'agit de Blonay - Saint-Légier, Bussigny, Chardonne, Chavannes-près-Renens, Corseaux, Corsier-sur-Vevey, Crissier, Ecublens, Gryon, Jongny, La Tour-de-Peilz, Lausanne, Lutry, Montreux, Ollon, Pully, Romanel-sur-Lausanne, Saint-Sulpice, Vevey et Veytaux. L'accord conclu entre Airbnb et l'UCV définit un montant fixe pour cette taxe de séjour à hauteur de 3 CHF / nuitée / personne.

Pour les communes qui ne font pas partie de ce premier groupe et qui souhaitent adhérer à ce mécanisme, l'UCV a entrepris des démarches comme la modification du règlement type afin qu'elles puissent, dans un horizon temps raisonnable, se joindre à ces vingt premières communes.

Citation d'Airbnb sur cet accord

« Faciliter l'accueil dans le canton de Vaud et soutenir l'économie locale, tels sont les avantages de l'automatisation du paiement des taxes de séjour par le biais de notre plateforme. L'accord avec l'Union des Communes Vaudoises fait partie de notre engagement à travailler avec les villes et les régions pour contribuer à un tourisme plus durable et responsable. » Kathrin Anselm, General Manager DACH & CEE d'Airbnb

Contacts et informations

Monsieur Eloi Fellay, Directeur

Email : eloi.fellay@ucv.ch

Tél. : 021 557 81 32

Tourisme et fiscalité

Airbnb a déjà rapporté près d'un demi-million aux communes

Depuis un an, le mastodonte de la location n'échappe plus à la taxe de séjour. Le premier bilan est réjouissant.

David Genillard Textes

Les appels du pied des députés vaudois auront porté leurs fruits: entre avril et décembre 2023, la plateforme Airbnb a versé la bagatelle de 415'000 francs à 19 communes vaudoises.

Il y a tout juste un an, le géant de la location de logement de vacances échappait encore à la taxe de séjour. Mais fin 2022, les communes de la Riviera, Lausanne, Gryon et Ollon ont porté l'offensive, en adhérant à la convention négociée par l'Union des communes vaudoises (UCV) avec la société née en 2008 à San Francisco.

La Municipalité d'Orbe présentera jeudi au Conseil communal sa volonté de ratifier ce texte. Dans la foulée, de nombreuses communes du Nord vaudois, de La Côte et du Chablais se poseront la même question pour porter à une centaine le nombre de collectivités signataires. «Il s'agit d'un second lot de communes, précise Éloi Fellay, directeur de l'UCV. Les collectivités qui souhaitent adhérer devront le faire d'ici à l'automne, afin que l'accord pour le prélèvement automatique puisse entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2025.»

Pour en arriver là, le chemin a été long. «Airbnb ne possède pas de siège en Suisse, précise Éloi Fellay. À l'époque, nous avons dû négocier avec leurs services juridique et marketing, basés en Espagne, en Allemagne et en Irlande.» L'association a également dû mettre au diapason les communes, dont les pratiques en matière de perception de taxe de séjour étaient pour le moins disparates. «Airbnb a accepté d'entrer en matière, à la condition de n'avoir qu'un seul intermédiaire, raison pour laquelle l'UCV a porté ce projet.»

Trois francs par nuitée

Depuis avril, le mastodonte de l'hébergement reverse donc 3 fr. par nuitée à l'UCV, qui joue les caissières. Cette dernière redistribue la somme à ses membres, en fonction des réservations effec-



La taxe pratiquée sur les réservations via Airbnb a rapporté 42'500 fr. à la commune d'Ollon grâce aux nombreux biens en location sur le plateau de Villars. LAURENT DARBELLAY/KEYSTONE

tuées par numéro postal. Les chiffres fournis ne portent que sur les taxations réalisées sur six mois en 2023. «Pour 2024, nous tablons sur un total d'un million de francs qui transiteront par l'UCV, pour ces 19 communes, ajoute Éloi Fellay. Ce chiffre devrait prendre l'ascenseur en fonction du nombre de nouveaux adhérents au règlement.»

Pour les Municipalités qui ont

joué les pilotes, ce premier bilan est positif. «La convention est un succès et est perçue comme très positive, réagit David Rodriguez, conseiller en communication pour la Ville de Lausanne. Cela nous a permis de percevoir les taxes de séjour provenant des nuitées effectuées, qui sont ensuite investies pour le développement de nos infrastructures touristiques.»

Difficile toutefois de mesurer l'effet financier réel, observe Patrick Turrian, syndic d'Ollon. La commune des Alpes vaudoises a encaissé 42'500 fr. grâce aux locations conclues principalement à Villars. «Mais est-ce que cela correspond bel et bien aux montants qui nous échappaient jusque-là? Des locataires d'appartement Airbnb payaient déjà leur taxe pour bénéficier de l'offre Free Access dans la station. Ce que l'on peut dire, c'est que la taxe de séjour perçue sur les locations nous a rapporté 183'000 fr. en 2022, et 170'000 en 2023, auxquels s'ajoutent les 42'500 reversés par l'UCV. Mais cette différence de près de 30'000 fr. peut s'expliquer par différents facteurs, tels que la météo, l'attractivité de la station, etc.»

«Moins de 10% déclarés»

Sur la Riviera, où 783 biens Airbnb sont recensés (dont 416 à Montreux et 137 à Vevey), c'est une manne de 170'000 fr. qui a été engrangée. Selon Vincent Imhof, municipal veveysan et président de la Commission intercommunale de la taxe de séjour (CITS) qui réunit les neuf communes de la région, ce n'est que la pointe de l'iceberg: «Comme nous nous y attendions, un im-

portant effet collatéral est que seules 9% des activités économiques réalisées sur la plateforme Airbnb sont annoncées légalement.» L'UCI le constate également: il n'est pas rare que des loueurs n'indiquent pas le numéro postal de leur bien et échappent ainsi à l'écot.

Les édiles en conviennent: il faudra renforcer les contrôles. Selon la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques révisée en 2022 pour cadrer les activités d'Airbnb, cette tâche incombe aux communes. «Bien avant l'entrée en vigueur de cet accord, la CITS réalisait déjà de nombreuses recherches complexes pour régulariser les hôtes non déclarés sur les sites de location en ligne, précise Vincent Imhof. Il est important de noter que d'autres plateformes telles que Booking nécessitent une attention similaire.»

L'entrée en vigueur de l'accord avec Airbnb n'a pas rendu cette tâche plus facile, souligne le Veveysan: «Cette société fournit uniquement le code postal où la location a été réalisée, sans autres informations sur les logements ou leurs propriétaires. Cela signifie que nous sommes livrés à nous-mêmes pour les identifier afin de procéder à une taxation rétroactive.»

«Il faudra rester réactif»

Le député PLR Marc-Olivier Buffat et sa collègue socialiste Jessica Jaccoud peuvent se prévaloir du sentiment du devoir accompli: en 2016, les deux élus interpellèrent le Conseil d'État, inquiets du succès croissant d'Airbnb. Six ans plus tard, leurs questions ont enfin trouvé une réponse concrète, avec la signature en mars 2022 puis la mise en pratique dès avril 2023 d'une convention entre l'UCV et la société californienne, à la suite d'une modification de la loi cantonale sur l'exercice des activités économiques. Après une année, Marc-Olivier Buffat se dit satisfait. «Il y avait des doutes

au sein de la commission qui a travaillé à cette révision. Or, en pratique, on voit que cela fonctionne.» Airbnb n'est toutefois pas la seule plateforme du genre. La nouvelle loi permet-elle vraiment d'endiguer ce marché gris? «Comme face à toute activité en ligne, les élus doivent rester vigilants. Il n'est pas du tout exclu que de nouveaux sites arrivent. Il faudra être réactif et savoir adapter le cadre légal pour qu'il ne devienne pas rapidement obsolète. Il en va notamment de la question de l'égalité de traitement entre ces acteurs.»

Time Designers remporte le concours d'innovation QART

Art et technologies
Le projet lauréat a convaincu le jury par sa technologie propriétaire. Il promet de développer des montres uniques.

La 2^e édition de QART, concours d'idées vaudois reliant l'art et la technologie, a récompensé Time Designers. Ce projet porté par Pierre Coutaz et Guillaume Bonneau promet de développer des montres d'avant-garde intégrant un affichage spectaculaire basé sur des liquides magnétisés.

Lancé en juin 2022 dans le but de stimuler la dynamique des industries créatives dans le canton de Vaud, l'appel à idées «QART -



Les lauréats Pierre Coutaz et Guillaume Bonneau mardi à l'ECAL, en présence de Nuria Gorrite et Isabelle Moret.

Quand l'art rencontre la technologie» a reçu pour sa 2^e édition près de 130 candidatures. Cinq finalistes ont été choisis, a communiqué le Canton mercredi.

Physique et joaillerie

Le lauréat Time Designers a convaincu le jury grâce à sa technologie propriétaire qui parvient à sculpter un liquide précieux dans une sphère en saphir, en temps réel, sur le poignet de son propriétaire. Cette sphère est la base de montres uniques.

Dans cette histoire, la physique peut soit remplacer, soit partager la scène avec la joaillerie. Le projet bénéficiera d'un accompagnement d'une valeur de 25'000 fr. afin de poursuivre son développe-

ment technique et commercial.

La remise des prix a eu lieu mardi à l'ECAL en présence des conseillères d'État Nuria Gorrite, en charge de la Culture, et Isabelle Moret, ministre de l'Économie. «La tenue de la 2^e édition de ce concours montre l'importance que nous portons à la création de synergies au sein de l'écosystème d'innovation vaudois», a notamment souligné Isabelle Moret, citée dans le communiqué.

Pour mémoire, le QART est soutenu par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) et accompagné par le Service des affaires culturelles (Serac), le tout en partenariat avec arttechs.io. Il est porté par la Fondation Inartis. **ATS**

Le Grand Conseil veut protéger les abeilles sauvages

Biodiversité

La prolifération des ruches en ville concurrence les abeilles sauvages, essentielles à la pollinisation.

Le Grand Conseil vaudois s'est penché mardi sur le sort des abeilles. Dans un postulat très largement accepté, il a demandé au Conseil d'État de réfléchir à un meilleur encadrement des ruches d'abeilles mellifères (à miel), leur multiplication en ville portant préjudice à leurs sœurs, les abeilles sauvages.

L'abeille a la cote depuis quelques années, notamment en ville, où les implantations de ruches explosent. Certains acteurs commerciaux se sont même spécialisés dans l'installation clés en main de ruches dans des entreprises, a expliqué la députée Céline Misiego (Ensemble à gauche et POP), auteure du postulat.

Selon le recensement des ruchers - que les propriétaires sont dans l'obligation d'annoncer -, la ville de Lausanne en compte une centaine, a détaillé le député PLR Nicolas Suter au nom de la commission ayant examiné le texte.

Le nombre d'abeilles mellifères augmente ainsi fortement. Elles font de la concurrence à l'abeille sauvage, qui, selon certaines estimations, pollinise de 70% à 80% de l'ensemble des espèces végétales, dont par exemple la tomate, a-t-il ajouté. C'est en combinant les deux que l'ensemble du besoin en pollinisation est couvert.

«Fausse bonne idée»

Mais l'équilibre est loin d'être atteint, car 40% des abeilles sauvages - dont l'importance n'a été reconnue qu'en 2015 - sont en danger d'extinction. Elles peinent à accéder aux fleurs, car elles se retrouvent en compétition avec ces abeilles à miel en constante augmentation, a déploré Céline Misiego. Il est urgent de réfléchir à un meilleur encadrement de cette activité, voire à une limitation du nombre de ruches, a-t-elle estimé.

Le plénum a réservé un bon accueil à la proposition. Pour le Vert Alberto Mocchi, le postulat «pose les bonnes questions. Nous avons fait fausse route avec les ruchers en ville pour favoriser la biodiversité, c'est tout l'inverse. Il faut revenir en arrière. C'était une fausse bonne idée.» Au vote, le postulat a été renvoyé au Conseil d'État pour examen à une très large majorité, moins deux refus et quelques abstentions. **ATS**

PUBLICITÉ

ARTEAL
expertise & auctions

Vente aux enchères véhicules

27 avril
Swiss RetroMecanica
Palexpo Genève
sur site et online
VW - Porsche - Alfa
Bentley - Jaguar - Lotus
Renault - Fiat - Volvo
+41 79 471 03 06
www.artéal.ch